



**PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,
Vu le Code de la route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022, portant règlement général de la police urbaine,
Considérant la demande formulée par Monsieur Marc MOLDEREZ, qui souhaite utiliser la place de stationnement devant le 41, rue du Général de Gaulle afin de faciliter l'accès d'un camion-citerne, du 22 août au 22 septembre 2022, il convient de régler le stationnement.

ARRETE

Article 1 Afin de permettre au camion-citerne de stationner en toute sécurité, la place de stationnement devant le 41 rue du Général de Gaulle sera réservée à cet effet.
Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 22 août 2022

Le Maire,



Philippe BORDE